

VD_FINDINFO HC / 2016 / 995 vom 22. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___995

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 995 du 22 août 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 995 del 22 agosto 2016

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ACTION EN MODIFICATION, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 125 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle de l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 francs.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les réf. citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI : 9 octobre 2015/534 consid. 2 ; 2 juillet 2015 2015/608 consid. 2 ; 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 3

L'appelant conteste la quotité de la pension due à l'intimée. Il estime que le montant de 1'000 fr. prévu pendant quatre ans serait trop élevé et devrait être réduit à 600 francs. D'une part, la vie commune des parties aurait à peine duré cinq ans et l'intimée serait en mesure d'exercer une activité professionnelle à 80 %, comme avant leur mariage, dès lors qu'elle a 35 ans et que l'enfant, âgé de 7 ans, est scolarisé et peut être pris en charge par l'accueil parascolaire. D'autre part, son minimum vital aurait dû être retenu à hauteur de 1'350 fr., au lieu de 1'200 fr., dans la mesure où il entretiendrait intégralement sa sœur qui habite chez lui. Enfin, compte tenu de la contribution d'entretien qu'il a accepté de verser en faveur de son fils, sa situation financière ne lui permettrait pas d'assumer cette pension.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du « clean break » qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire ; si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; 132 III 598 consid. 9.1 ; 129 III 7 ; TF 5C.97/2002 du 6 septembre 2002 consid. 3.1 in FamPra.ch 2003 p. 169 ; 127 III 136 consid. 2a, JdT 2002 I 253). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré moins de 5 ans (mariage de courte durée), on présume qu'il n'a pas exercé d'influence concrète sur la situation financière de l'époux ; lorsqu'en revanche le mariage a duré plus de 10 ans (mariage de longue durée), on présume qu'il a exercé une influence concrète sur la situation financière de l'époux (TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1). De même, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1 ; ATF 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1 ; ATF 134 III 145 consid. 4). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce, s'il ne s'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage (« Eheschaden »), qui correspond, dans la terminologie de la responsabilité contractuelle, à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1 et réf. cit.).

E. 4.2

En l'espèce, il convient de déterminer tout d'abord si le mariage a eu une influence concrète sur l'autonomie économique de l'intimée. A cet égard, les premiers juges ont considéré que tel était le cas, puisque le couple avait eu un enfant commun, alors même que le mariage n'était que de courte durée, la vie commune ayant duré à peine quatre ans. Cette appréciation doit être confirmée, de sorte qu'une pension en faveur de l'intimée est justifiée. Concernant la quotité de cette pension, elle ne saurait être réduite au motif que l'appelant entretiendrait entièrement sa sœur qui cohabite avec lui. A cet égard, les premiers juges ont retenu que la sœur de l'appelant, qui loge chez lui depuis le 1^{er} septembre 2011, participe aux frais de logement malgré ses revenus modestes. Partant, ils ont tenu compte uniquement d'un demi-loyer dans les charges de l'appelant. En revanche, ils ont considéré que chacun assumait son minimum d'existence, de sorte qu'ils ont tenu compte d'un montant de 1'200 fr. à cet effet pour l'appelant. Ce raisonnement peut être entièrement approuvé. Au demeurant, l'appelant ne démontre pas qu'il entretiendrait totalement sa sœur. Quand bien même cela devait être le cas, il ne se justifierait pas de réduire la pension due en faveur de son ex-épouse pour ce motif, d'autant moins que l'obligation d'entretien des frères et sœurs a été abrogée depuis le 1^{er} janvier 2000 (cf. art. 328 CC). Quant à l'augmentation par l'intimée du taux de son activité professionnelle à 80 %, les premiers juges l'ont réfutée à juste titre au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui considère que le parent qui a la garde de l'enfant n'est pas tenu de travailler tant que celui-ci n'a pas atteint l'âge de 10 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les montants de la pension allouée par les premiers juges peuvent ainsi être confirmés. Non seulement l'intimée subit un manco de 831 fr. 90 par mois (2'509 fr. 45 – 831 fr. 90) et l'appelant bénéficie d'un disponible de 3'148 fr. 70 (7'168 fr. 40 – 4'019 fr. 70), mais l'appelant dispose encore d'un montant de 2'148 fr. après versement de la pension alimentaire à l'intimée. En revanche, il s'avère judicieux de préciser la durée de leur versement. En effet, le jugement a été rendu le 10 mai 2016, soit seulement seize jours avant le 7^e anniversaire de l'enfant des parties. Partant, il y a lieu de prévoir le versement d'une pension mensuelle de 1'000 fr. pendant une période de trois ans, soit jusqu'à la fin du mois de mai 2019, époque à laquelle l'enfant aura atteint l'âge de 10 ans, puis d'une pension mensuelle de 600 fr. jusqu'à la fin du mois de mai 2023.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, de sorte que le chiffre VI du dispositif du jugement querellé doit être réformé dans le sens des considérants ci-dessus.

E. 6

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis à raison de 525 fr. pour l'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, et de 75 fr. pour l'intimée (art. 106 al. 2 CPC), montant qui sera toutefois laissé provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que l'intimée bénéficie de l'assistance judiciaire. Invitée à déposer une réponse, l'intimée a conclu au rejet de l'appel. Le jugement de première instance n'étant que très partiellement réformé, il se justifie de lui allouer des dépens réduits (art. 95 al. 3 let. a et b, 106 al. 2 et 122 al. 2 CPC), à hauteur de 1'200 fr. (art. 7 TDC; art. 107 al. 1 let. c CPC). Le dispositif du présent arrêt, communiqué aux parties le 23 août 2016, est incomplet à cet égard. Il convient de le rectifier d'office en vertu de l'art. 334 al. 1 CPC en y ajoutant le chiffre Vbis.

E. 7

Le conseil de l'intimée, Me Dominique-Anne Kirchhofer, a indiqué dans la liste de ses opérations avoir consacré 5 heures et 43 minutes au dossier du 24 juin au 18 août 2016. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures pour le temps consacré à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Kirchhofer doit être fixée à 1029 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 18 fr. – la somme de 6 fr. de photocopies étant incluse dans les frais généraux de l'étude – et la TVA sur le tout par 83 fr. 75, soit 1'130 fr. 75 au total. Aux termes de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle en mesure de le faire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.